

7. Pour établir la culpabilité d'une personne accusée d'avoir violé quelque une des dispositions des articles un ou deux du présent acte, il suffira, comme preuve *prima facie* devant servir de base à une conviction, de démontrer que le lait ainsi envoyé, vendu, fourni ou apporté à une manufacture comme susdit pour être fabriqué en beurre, fromage ou lait condensé, est réellement inférieur en qualité au lait pur, pourvu que l'épreuve soit faite au moyen d'un lactomètre ou d'un crémomètre ou de tout autre instrument propre à faire cette épreuve et qu'elle soit faite par une personne compétente ; toutefois, une conviction pourra être établie sur toute autre preuve légale suffisante.

8. Dans toute plainte ou dénonciation déposée ou portée en vertu du premier ou du second article du présent acte, et dans toute condamnation prononcée sur une telle plainte ou dénonciation, le lait dont on se sera plaint pourra être désigné comme lait altéré, sans qu'il soit nécessaire de spécifier la cause de son altération ; et en conséquence il suffira de faire preuve de l'une des causes ou de l'un des modes d'altération mentionnés dans les deux articles susdits pour qu'il y ait lieu à condamnation ; et dans toute plainte, dénonciation ou condamnation sous l'empire du présent acte, l'infraction pourra être déclarée et sera réputée avoir été commise au sens de l'Acte des convictions sommaires, dans l'endroit où le lait dont on se sera plaint devait être converti en produit manufacturé, bien que l'altération ait pu en être effectuée ailleurs.

9. Il n'y aura pas d'appel d'une conviction en vertu du présent acte, excepté à un juge d'une cour supérieure, de comté, de circuit ou de district, ou au président ou juge de la cour des sessions de la paix, ayant juridiction là ou la conviction a été obtenue ; et le dit appel sera porté, avis de l'appel donné par écrit, l'obligation souscrite ou le dépôt fait dans les dix jours après la date de la conviction, et cet appel sera entendu, instruit, jugé et décidé, sans l'intervention d'un jury, au jour et à l'endroit que la cour ou le juge saisi fixera dans les trente jours qui suivront la date de la conviction, à moins que la cour ou le juge ne proroge au delà de trente jours l'époque fixée pour l'audition et la décision ; et sous tous les autres rapports pour lesquels il n'est pas pourvu dans le présent acte, les procédures établies par l'Acte des convictions sommaires, en tant qu'elles sont applicables, seront appliquées.

10. Toute personne accusée d'infraction au présent acte, ainsi que le mari ou la femme de cette personne, sera admise à témoigner et pourra y être contrainte.

11. Toute amende imposée en vertu du présent acte, sera une fois perçue, payable une moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié au propriétaire au trésorier ou au président de la manufacture, à laquelle du lait aura été envoyé, vendu ou fourni pour quelque un des objets susdits en contravention à quel-

qu'une des dispositions du présent acte pour être, cette dernière moitié, distribuée entre les patrons de la manufacture proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans sa production.

REVUE DU MARCHÉ DE MONTRÉAL PAR D. A. McPHERSON & Co. DE MONTRÉAL.

BEURRE.—Par suite de la demande qui a été faite en Juin pour l'exportation, les prix de 18 et 18½ cts ont été obtenus pour beurres de crémeries, ce dernier prix s'appliquant spécialement aux beurres de choix. Une partie importante cependant, composée de beurre ayant perdu son arôme, n'a pu être vendue que 16 à 17½ cts suivant qualité.

Au moment où nous écrivons, le marché Anglais est ferme et les beurres de choix sont bien vendables aux plus hautes cotations.—Toutefois, si les chaleurs augmentent, une baisse aura probablement lieu. Il en sera de même si la demande du marché Anglais fait défaut. Dans ce cas, une baisse de 1 ct. ou plus pourrait avoir lieu en Juillet.

FROMAGE.—De grands efforts ont été tentés pour affermir les cours en Juin, mais sans succès.—Aujourd'hui, pour qualité supérieure, blanc ou coloré, on cote 8¾ et pour qualité ordinaire de 7½ à 8¼.

L'opinion générale est qu'il n'y aura pas de hausse sur le marché pour le stock de Juin et qu'une baisse est plutôt probable.

Fabricant de Beurre.

M. O. MAGNAN, de St-Alexis de Montcalm, demande un fabricant pour une beurrerie fonctionnant avec des PANNES (grands bassins).

Mai 1891.

J. A. Vaillancourt

Marchand-Commissionnaire de Provisions

333 rue des Commissaires

BEURRE, FROMAGE et ŒUFS placés aux prix les plus avantageux.

Attention spéciale donnée aux consignations de beurre et de fromage.

Avances libérales sur consignations.

TINETTES en belle épinette blanche, 30, 50 et 70 lbs, fournitures pour fromageries.

Spécialité de tinettes pour beurreries. Aussi meilleur sel anglais pour beurreries.

Sollicite la consignation de toutes sortes de produits agricoles.

Imprimé par Boucher de LaBruère, éditeur, à St-Hyacinthe, P. Q.
No. 60 rue Cascades, à l'imprimerie du "Courrier de St-Hyacinthe."

J. C. Chapin